



AVIS N° 2024-036.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 08 MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°121/012/PRMP/SP-PRMP/DDCMP/2023 DU 22 JUIN 2023 RELATIF A :

- LA CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES BME DANS LES EPP DE DENOUE-LISSEZIN / B ET KOUSSOUKPA/B ;
- CONSTRUCTION DE DEUX (02) MODULES DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES PLUS BME PLUS DEUX (02) BLOCS DE LATRINES A DOUBLE CABINE DANS LES EM DE ALLADAHO DE ZOGBODOMEY - CENTRE ;
- REFECTION DE DEUX (02) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BM DANS LES EPP DE TEGBESSOU ET MIGNONHITO DANS L'ARRONDISSEMENT DE CANA 1 ;
- REFECTION DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE CANA 1 ;
- CONSTRUCTION DE 250 METRES LINEAIRES DE CLOTURE PLUS UNE GUERITE AU CIMETIERE COMMUNAL ;
- CONSTRUCTION DE 220 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVLAME ;
- CONSTRUCTION DE 613 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE L'EPP HLAGBA-DENOUE ;
- CONSTRUCTION DE 195 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE LA MAIRIE ET AMENAGEMENT DE L'ARRIERE DU NOUVEAU BLOC ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE (LOT 1, LOT 2, LOT 3 ET LOT 4).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2024-016/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 31 janvier 2024 portant non autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12/001/PRMP/RST/SP-PRMP du 03 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 janvier 2024 sous le numéro 044-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zogbodoméy a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres cité en objet ;

Que par Avis n°2024-016/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 31 janvier 2024, l'ARMP n'avait pas accédé favorablement à cette demande, motif tiré de ce que les conditions de disponibilité de crédits et de planification des marchés concernés au titre de l'année 2024 n'ont pas été remplies ;

Que par lettre n°12/023/PRMP/RST/SP-PRMP du 05 février 2024, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 13 février 2024 sous le numéro 335-24, la PRMP de la Commune de Zogbodoméy a produit à l'ARMP, les informations et documents complémentaires nécessaires ;

Que dans cette lettre, elle expose notamment que :

- « Dans votre avis, il a été notifié que :
- « La PRMP de la commune de Zogbodoméy n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité des crédits afférents à ces marchés, ni de celle de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2024 ;
 - « aucune information n'a été donnée par la PRMP de la commune de Zogbodoméy sur les autres lots du marché ;
 - en dehors de la première condition relative à la confirmation de prix et l'acceptation de proroger le délai de validité de leurs offres par les attributaires des lots 3 et 4, les deux dernières conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de 2024) ne sont pas remplies ;
 - en conséquence, l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) n'autorise pas la Personne responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodoméy à proroger le délai de validité de l'offre et à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis, tant que toutes les trois (3) conditions requises ne sont pas satisfaites et qu'il n'y a de précision sur la situation des autres lots de ce marché » ;
- A cet effet, je passe par cette correspondance pour porter à votre connaissance que le marché objet de la demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres relatives à la « construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes BME dans les EPP de DENOU-LISSEZIN/B et

KOUSSOUKPA/B ; construction de deux (02) modules de deux (02) salles de classes plus BME plus deux (02) blocs de latrines à double cabine dans les EM de ALLADAHO de Zogbodomey -centre ; réfection de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus BM dans les EPP de TEGBESSOU et MIGNONHITO dans l'arrondissement de Cana 1 ; réfection du bureau d'arrondissement de Cana 1 ; construction de 250 mètres linéaires de clôture plus une guérite au cimetière communal ; construction de 220 mètres linéaires de clôture de l'arrondissement d'Avlamè ; construction de 613 mètres linéaires de clôture de l'EPP HLAGBA-DENO ; construction de 195 mètres linéaires de clôture de la mairie et aménagement de l'arrière du nouveau bloc administratif de la mairie » est réparti en quatre (4) lots à savoir :

- Lot 1 : Construction d'un (01) module de deux (02) salles de classes plus BME plus BEM dans les EM de ALLADAHO dans l'arrondissement d'Avlamè plus un (01) bloc de latrines à double cabine – Construction d'un (01) module de deux (02) salles de classes plus BME à l'EM de Zogbodomey centre dans l'arrondissement de Zogbodomey plus un (01) bloc de latrines à double cabines ;
 - Lot 2 : Construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes plus BME dans les EPP de Dénou-Lissèzin et Koussoukpa ;
 - Lot 3 : - Réfection de deux (02) modules de trois salles de classes plus BM dans les EPP Tégbéssou et Mignonhito dans l'arrondissement de cana 1. – Construction de 613 mètres linéaires de clôture de l'EPP Hlagba-Dénou ;
 - Lot 4 : Construction de 195 mètres linéaires de clôture de la mairie et aménagement de l'arrière du nouveau bloc administratif de la mairie. – Construction de 220 mètres linéaires de clôture de l'arrondissement d'Avlamè et poursuite des travaux de construction de 250 mètres linéaires de clôture du cimetière communal plus la construction d'une guérite – Réfection du bureau d'arrondissement de Zogbodomey centre et reconstruction de la clôture du bureau d'arrondissement de Cana 1.
- Il faut noter qu'au terme de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres, les lots 1 et 2 ont été déclarés infructueux. Les résultats ont été notifiés à tous les soumissionnaires ayant postulé pour ces deux lots au même titre que les lots 3 et 4. Les projets contenus dans les lots 1 et 2 déclarés infructueux sont reportés dans les PAI 2024, le PTA 2024 et le plan de passation 2024 en cours de procédure de validation et de publication.
- En ce qui concerne la deuxième condition à remplir et qui est relative à la disponibilité des crédits, je viens vous rassurer que les ressources sont disponibles pour être engagées et consommées dans le cadre des marchés des lots 2 et 3 qui font objet de demande d'autorisation de l'ARMP. Les bordereaux de transmission des ressources (BTR) pour l'exécution de ces marchés, le PAI 2024 validé par le Conseil Communal de Zogbodomey, le PTA 2024 ainsi que la copie de la partie du budget, exercice 2024 matérialisant la prévision d'une ligne budgétaire à cet effet sont annexés à la présente correspondance.
- Ainsi, le tableau ci-après présente la concordance entre la disponibilité des fonds et les montants prévisionnels :

Référence du lot et montant prévisionnel	Référence du Bordereau de Transmission des Ressources (BTR) et montant du transfert	Observations
Lot 1 : 45 000 000	Transfert n°123 d'un montant de 45 000 000	FAdeC affecté

Référence du lot et montant prévisionnel	Référence du Bordereau de Transmission des Ressources (BTR) et montant du transfert	Observations
		Investissement/MEMP, gestion 2022
Lot 2 : 55 000 000	- Transfert n°141 d'un montant de 76 946 057	FAdeC non Affecté Investissement, gestion 2022
Lot 3 : 58 000 000	- Transfert n°159 d'un montant de 102 594 742	
Lot 4 : 97 000 000	- Transfert n°186 d'un montant de 76 946 057	

- Quant à la troisième condition à remplir et qui est relative à la planification dudit marché au titre de 2024, je voudrais aussi vous rassurer que les lots 3 et 4 sont réinscrits dans le plan e passation de 2024 qui est actuellement en procédure de validation et de publication. Dès sa publication, une copie vous sera transmise à cet effet » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de la Commune de Zogbodomey porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de répondre à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les trois (3) conditions cumulatives de prorogation du délai de validité des offres sont remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation,

un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que la clause 19.2 des instructions aux candidats du dossier type de passation des marchés de travaux stipule : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restituée par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions des DPAO » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son avis n°2024-016/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 31 janvier 2024 susvisé, l'ARMP avait déjà établi que la PRMP de la Commune de Zogbodomey a satisfait à la première condition relative à l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par les attributaires désignés ainsi que la confirmation de leurs prix et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en effet, en satisfaction de cette exigence, la PRMP de la commune de Zogbodomey avait produit les lettres de saisine n°12/407/PRMP/RST/SP-PRMP et n°12/408/PRMP/RST/SP-PRMP, toutes en date du 26 décembre

2023, par lesquelles elle a saisi respectivement le Directeur de l'entreprise « CERAMO-GC » et celui de l'entreprise « CANAL CONCEPT » à cette fin pour les lots 3 et 4, de même que les lettres d'acceptation n°2023/020/CERAMO GC/SRH/DG/SA du 29 décembre 2023 de « CERAMO-GC » et n°0128/12/19/C-Concept/DG/DT/SG/23 du 02 janvier 2024 de « CANAL CONCEPT » ;

Considérant que lesdites entreprises ont favorablement répondu en confirmant leur prix et acceptant de proroger le délai de validité de leurs offres respectives pour les lots 3 et 4, comme le témoignent les lettres et qu'elles ont respectivement adressées à la PRMP de la PRMP de la commune de Zogbodomey ;

Considérant que la deuxième condition relative à la disponibilité des crédits afférents au marché n'avait pas été satisfaite ;

Que pour corriger ce manquement, la PRMP de la Commune de Zogbodomey a assuré dans sa correspondance que « (...) sont disponibles pour être engagées et consommées dans le cadre des marchés des lots 2 et 3 qui font objet de demande d'autorisation de l'ARMP » ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle a produit copies des bordereaux de transmission des ressources (BTR) pour l'exécution de ces marchés, du Plan Annuel d'Investissement (PAI) 2024 validé par le Conseil Communal de Zogbodomey, du Plan de Travail Annuel (PTA) 2024 ainsi que de la page du budget, exercice 2024 qui prévoit une ligne budgétaire pour ces marchés ;

Que ces documents produits, témoignant à suffisance de la disponibilité des crédits nécessaires au règlement de ces marchés sur le budget exercice 2024 de la Commune de Zogbodomey établissant ainsi que la deuxième condition d'autorisation de prorogation de délai de validité et de poursuite de la procédure est satisfaite ;

Considérant que la PRMP n'a produit aucune preuve de publication du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics 2024 de la Commune ;

Qu'elle a cependant assuré dans sa requête que ledit marché est inscrit dans le projet de plan de passation en cours de validation et de publication par les organes de contrôle compétents ;

Qu'en attendant la confirmation de cette inscription qui permettra à la Commune de Zogbodomey de satisfaire la dernière exigence, l'ARMP ne trouve aucune objection à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés pour les lots identifiés, ni à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey à faire proroger le délai de validité des offres des sociétés « CERAMO GC » et « CANAL CONCEPT », titulaires respectivement des lots 3 et 4 du marché relatif à :

- la « Construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes BME dans les EPP de DENOU-LISSEZIN/B et KOUSSOUKPA/B ;
- construction de deux (02) modules de deux (02) salles de classes plus BME plus deux (02) blocs de latrines à double cabine dans les EM de ALLADAHO de Zogbodomey -centre ;
- réfection de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus BM dans les EPP de TEGBESSOU et MIGNONHITO dans l'arrondissement de Cana 1 ;

- *réfection du bureau d'arrondissement de Cana 1 ; construction de 250 mètres linéaires de clôture plus une guérite au cimetière communal ; construction de 220 mètres linéaires de clôture de l'arrondissement d'Avlamè ;*
- *construction de 613 mètres linéaires de clôture de l'EPP HLAGBA-DENOU ;*
- *construction de 195 mètres linéaires de clôture de la mairie et aménagement de l'arrière du nouveau bloc administratif de la mairie », et à poursuivre la procédure dudit marché pour ces deux (02) lots, sous réserve d'inscrire le marché dans le plan de passation des marchés publics 2024 publié de la commune ;*
- *demande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey de fournir à l'ARMP la preuve de cette inscription à travers un compte rendu, avant toute poursuite de la procédure.*



Séraphin AGBAHOUNGBATA